

CH_VB 30004962 vom 1. November 1988

Bundesverwaltung, 1988-11-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30004962__td_

FR: CH_VB 30004962 du 1 novembre 1988

IT: CH_VB 30004962 del 1 novembre 1988

Erwägungen

E. 0

(1/88) 1696 Mesures extraordinaires pour la conservation de la forêt. AF 1699 Prix des plants de pommes de terre provenant de la récolte 1988. 0 du DFEP 1702 Exportation et transit de marchandises. O du DFEP 1703 Missions spéciales. Convention 1704 Missions spéciales concernant le règlement obligatoire des différends. Protocole de signature facultative 1705 Extradition réciproque des malfaiteurs. Traité avec la France 1706 Adoption de conditions uniformes d'homologation et reconnaissance réci- proque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur. Accord. Règlement n° 54 annexé à l'Accord 1679

Statut des fonctionnaires Modification du 23 juin 1988 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 21 octobre 1987), arrête: I Le statut des fonctionnaires du 30 juin 1927) est modifié comme il suit: Art. 36, 1e' et 3 e al., deuxième phrase

E. 1

Les traitements des fonctionnaires sont fixés d'après l'échelle suivante: Classe de traitement Montant Montant annuel annuel minimum maximum Fr. Fr. 31 107 420 127 880 30 101 960 122 310 29 96 530 116 770 28 91 100 111 240 27 86 360 106 400 26 81 630 101 580 25 76 900 96 750 24 72 180 91 940 23 68 170 87 850 22 64160 83 760 21 61010 80 540 20 57 860 77 330 19 54 710 74120 18 51 560 70 910 17 48 410 67 690 16 45 750 64 980 15 43 280 62 460 '> FF 1987 III 809 2) RS 172.221.10 1680 1988 —409

Statut des fonctionnaires RO 1988 Classe de traitement Montant Montant annuel annuel minimum maximum Fr. Fr. 14 40 840 59 970 13 38 790 57 880 12 37 370 55 850 11 36 750 53 820 10 36 320 51 810 9 36 050 49 780 8 35 780 47 740 7 35 520 45 750

E. 6

35 270 43 740 5 35 020 41 720 4 34 780 40 500 3 34 540 39 630 2 34 300 38 760 1 33 820 37 900 3 . . . Ce traitement s'élève au maximum à 235 780 francs. Art. 37, 2e et 3e al. 2 Le Conseil fédéral règle le droit à l'indemnité de résidence et le mode de calcul de celle-ci. Il règle notamment le droit à l'indemnité pour les fonctionnaires n'habitant pas à leur lieu de service, pour les fonctionnaires mariés ainsi que pour les fonctionnaires veufs, divorcés ou célibataires qui ont une obligation légale d'entretien ou d'assistance. Les agents qui vivent en ménage commun n'ont droit qu'à une seule indemnité pour fonctionnaires mariés. 3 Le Conseil fédéral peut prescrire que, dans les localités où il est extrêmement difficile de recruter du personnel ou de le garder, une allocation complémentaire de 2000 francs au maximum par an soit versée à tous les fonctionnaires ou à certaines catégories d'entre eux. Art. 40, 1" al. 1Jusqu'à l'obtention du maximum, le fonctionnaire a droit à une augmentation ordinaire de traitement au début de chaque année civile. L'article 45, alinéa 2bis, est réservé.

Art. 41, ter al. 1 Le fonctionnaire bénéficiant d'un avancement a droit à une augmentation extraordinaire de traitement. Le montant en est fixé en fonction de nouvelles exigences dues à sa promotion. Il est au moins égal à une fois et demie 1681

Statut des fonctionnaires RO 1988 l'augmentation ordinaire de traitement prévue pour la nouvelle fonction, à condition toutefois que le maximum de la nouvelle classe ne soit pas dépassé. L'article 45, alinéa 2b15, est réservé. Art. 45, al. 2b'S 2bis Lors du relèvement réel des montants fixés à l'article 36 et de l'octroi d'augmentations ordinaires ou extraordinaires de traitement selon les articles 40 et 41, il sera dûment tenu compte des prestations du fonctionnaire. II Disposition transitoire L'article 45, alinéa 2b1s, ne s'applique pas au relèvement réel des traitements au 1er janvier 1989; le Conseil fédéral en fixe l'entrée en vigueur. III 1 La présente loi est sujette au référendum facultatif. 2 Elle entre en vigueur le 1er janvier 1989. Conseil national, 23 juin 1988 Conseil des Etats, 23 juin 1988 Le président: Reichling Le président: Masoni Le secrétaire: Anliker La secrétaire: Huber Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur 1Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 3 octobre 1988 sans avoir été utilisé.1) 2 Conformément à son chiffre III, 2e alinéa, la présente loi entre en vigueur le le' janvier 1989. 4 octobre 1988 Chancellerie fédérale 31817 1) FF 1988III115 1682

Ordonnance fixant les prix de vente de la Régie des alcools pour l'alcool de bouche du 19 octobre 1988 Le Conseil fédéral suisse, vu les articles 38 et 70 de la loi fédérale du 21 juin 19321) sur l'alcool, arrête: Article premier Prix Les prix de vente de la Régie des alcools pour l'alcool de bouche calculés à 94,0 pour cent du poids (= 96,11 pour cent du volume) à la température de référence de 20° C sont fixés, récipient non compris, à: Par 100 kg Par hl à poids net 100 pour cent Fr. Fr. 1 .Pour l'alcool extrafin 3875.— 3249.18 3122.79 2 .Pour l'alcool fin 3825.— 3207.25 3082.49 Par hl Fr. Art. 2 Conditions de vente 1 Si la Régie ne peut pas se procurer en quantité suffisante l'une ou l'autre des sortes mentionnées à l'article 1er, elle est autorisée à en suspendre la livraison. 2 Au surplus, les conditions générales de vente de la Régie sont applicables. Art. 3 Exécution La Régie des alcools est chargée de l'exécution de la présente ordonnance. Art. 4 Abrogation du droit en vigueur L'ordonnance du 21 octobre 19872) fixant les prix de vente de la Régie des alcools pour l'alcool de bouche est abrogée. RS 683.21 I) RS 680 2) RO 1987 1326 1988 —626 1683

Prix de vente pour l'alcool de bouche RO 1988 Art. 5 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1er novembre 1988. 19 octobre 1988 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Stich Le chancelier de la Confédération, Buser 32418 1684

Ordonnance fixant le prix de l'eau-de-vie de fruits à pépins vendue par la Régie des alcools du 19 octobre 1988 Le Conseil fédéral suisse, vu les articles 38 et 70 de la loi fédérale du 21 juin 19321) sur l'alcool, arrête: Article premier Prix Le prix de l'eau-de-vie de fruits à pépins vendue par la Régie des alcools, récipient non compris, est fixé à: 2717 francs par 100 kg à 65,0 pour cent du poids (= 72,43 pour cent du volume) à la température de référence de 20° C, 3295 francs par hectolitre à 100 pour cent, 2387 francs par hectolitre à 65,0 pour cent du poids (= 72,43 pour cent du volume) à la température de référence de 20° C. Art. 2 Exécution La Régie des alcools est chargée de l'exécution de la présente ordonnance. Art. 3 Abrogation du droit en vigueur L'ordonnance du 17 avril 19852) fixant le prix de l'eau-de-vie de fruits à pépins vendue par la Régie des alcools est abrogée. Art. 4 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1er novembre 1988. 19 octobre 1988 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Stich Le

chancelier de la Confédération, Buser 32419 RS 683.22 1)RS 680 2)RO 1985 590 1988 - 627 1685

Ordonnance fixant les prix de vente de la Régie des alcools pour l'alcool destiné à la fabrication de produits pharmaceutiques, de parfumerie et de cosmétiques du 19 octobre 1988 Le Conseil fédéral suisse, vu les articles 38 et 70 de la loi fédérale du 21 juin 19321) sur l'alcool, arrête: Article premier Prix Les prix de vente de la Régie fédérale des alcools pour l'alcool destiné à la fabrication de produits pharmaceutiques, de parfumerie et de cosmétiques, impropres à la consommation, sont fixés, récipient non compris, à: 1. Pour l'alcool extrafin calculé à 94,0 pour cent du poids (= 96,11 pour cent du volume) à la température de référence de 20 ° C: Pour des achats en quantités: Par 100 kg Par hl à Par hl poids net 100 pour cent Fr. Fr. Fr. D'au moins 10 000 kg poids net dans un wagon- citerne ou en réservoirs mobiles 659.— 552.57 531.07 D'au moins 5000 kg poids net dans un réservoir mobile 662.— 555.08 533.49 D'au moins 800 kg poids net en box-palettes 666.— 558.44 536.72 Pour des achats en fûts ou en emballages per- dus 673.— 564.31 542.36 RS 683.23 1)RS680 1686 1988 —628

Prix de vente pour l'alcool destiné à la fabrication de produits pharmaceutiques RO 1988 2 .Pour l'alcool fin calculé à 94,0 pour cent du poids (= 96,11 pour cent du volume) à la température de référence de 20 ° C: D'au moins 10 000 kg poids net dans un wagon- citerne ou en réservoirs mobiles 654.— 515.46 515.46 D'au moins 5000 kg poids net dans un réservoir mobile 657.— 517.82 517.82 D'au moins 800 kg poids net en box-palettes 661.— 520.97 520.97 Pour des achats en fûts ou en emballages per- dus 668.— 526.49 526.49 Art. 2 Conditions de vente 1 Si la Régie ne peut pas se procurer en quantité suffisante l'une ou l'autre des sortes mentionnées à l'article ter, elle est autorisée à en suspendre la livraison. 2 Au surplus, les conditions générales de vente de la Régie sont applicables. Art. 3 Exécution La Régie des alcools est chargée de l'exécution de la présente ordonnance. Pour des achats en quantités: Par 100 kg Par hl à Par hl poids net 100 pour cent Fr. Fr. Fr. D'au moins 10 000 kg poids net dans un wagon- citerne ou en réservoirs mobiles 609.— 510.64 490.78 D'au moins 5000 kg poids net dans un réservoir mobile 612.— 513.16 493.20 D'au moins 800 kg poids net en box-palettes 616.— 516.51 496.42 Pour des achats en fûts ou en emballages per- dus 623.— 522.38 502.06 3 .Pour l'alcool absolu calculé à 100 pour cent à la température de référence de 20 ° C: Pour des achats en quantités: Par 100 kg Par hl à Par hl poids net 100 pour cent Fr. Fr. Fr. 1687

Prix de vente pour l'alcool destiné à la fabrication de produits pharmaceutiques RO 1988 Art. 4 Abrogation du droit en vigueur L'ordonnance du 21 octobre 19871) fixant les prix de vente de la Régie des alcools pour l'alcool destiné à la fabrication de produits pharmaceutiques, de parfumerie et de cosmétiques est abrogée. Art. 5 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1er novembre 1988. 19 octobre 1988 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Stich Le chancelier de la Confédération, Buser 32420 '> RO 1987 1328 1688

Ordonnance fixant les prix de vente de la Régie des alcools pour l'alcool industriel du 19 octobre 1988 Le Conseil fédéral suisse, vu les articles 38 et 70 de la loi fédérale du 21 juin 19321) sur l'alcool, arrête: Article premier Prix Les prix de vente de la Régie fédérale des alcools sont fixés, récipient non compris, à: a. Pour l'alcool fin calculé à 94,0 pour cent du poids (= 96,11 pour cent du volume) à la température de référence de 20 ° C: Pour des achats en quantités: Par 100 kg Par hl à Par hl poids net 100 pour cent Fr. Fr. Fr. D'au moins 40 000 kg poids net dans un wagon- citerne 113.— 94.75 91.06 D'au moins 20 000 kg poids

net dans un wagon- citerne 115.— 96.43 92.68 D'au moins 10 000 kg poids net dans un wagon- citerne ou en réservoirs mobiles 116.— 97.27 93.49 D'au moins 5000 kg poids net dans un réservoir mobile 119.— 99.78 95.90 D'au moins 800 kg poids net en box-palettes 123.— 103.14 99.13 Pour des achats en fûts ou en emballages per- dus 130.— 109.— 104.76 RS 683.24 '1RS680 1988 —629 1689

Prix de vente pour l'alcool industriel RO 1988 b .Pour l'alcool absolu calculé à 100 pour cent à la température de référence de 20 °C: Pour des achats en quantités: Par 100 kg Par hl à Par hl poids net 100 pour cent Fr. Fr. Fr. D'au moins 40 000 kg poids net dans un wagon- citerne 124.- 97.73 97.73 D'au moins 20 000 kg poids net dans un wagon- citerne 128.- 100.88 100.88 D'au moins 10 000 kg poids net dans un wagon- citerne ou en réservoirs mobiles 130.- 102.46 102.46 D'au moins 5000 kg poids net dans un réservoir mobile 133.- 104.83 104.83 D'au moins 800 kg poids net en box-palettes 137.- 107.98 107.98 Pour des achats en fûts ou en emballages per- dus 144.- 113.49 113.49 c .Pour l'alcool secondaire calculé à 94,0 pour cent du poids (= 96,11 pour cent du volume) à la température de référence de 20 °C: Pour des achats en quantités: Par 100 kg Par hl à Par hl poids net 100 pour cent Fr. Fr. Fr. D'au moins 40 000 kg poids net dans un wagon- citerne 98.- 82.17 78.97 D'au moins 20 000 kg poids net dans un wagon- citerne 100.- 83.85 80.59 D'au moins 10 000 kg poids net dans un wagon- citerne ou en réservoirs mobiles 101.- 84.69 81.40 D'au moins 5000 kg poids net dans un réservoir mobile 104.- 87.20 83.81 D'au moins 800 kg poids net en box-palettes 108.- 90.56 87.04 Pour des achats en fûts ou en emballages per- dus 115.- 96.43 92.68 Art. 2 Ristourne 1 Une ristourne à valoir sur les quantités cumulées est accordée aux acheteurs d'alcool industriel pour les achats effectués au cours d'un exercice de la Régie G e r juillet au 30 juin) en quantités de: 1690

Prix de vente pour l'alcool industriel RO 1988 Par hl. à 100% Fr. plus de 5000 hl à 100% à 10 000 hl à 100% 5.— plus de 10 000 hl à 100% à 20 000 hl à 100%

E. 7

plus de 20 000 hl à 100% à 25 000 hl à 100%

E. 10

plus de 25 000 hl à 100% à 30 000 hl à 100%

E. 12

plus de 30 000 hl à 100%

E. 15

2Le décompte final et le remboursement s'effectuent au 30 juin de chaque année. 3 Pour des achats de plus de 25 000 hl à 100 pour cent d'alcool industriel, la ristourne de 12 francs, respectivement de 15 francs par hl à 100 pour cent est octroyée avec effet rétroactif à partir du 1er juillet 1988. Art. 3 Frais de dénaturation 1 Les frais de dénaturation de l'alcool industriel sont à la charge de l'acheteur. Ils sont compris dans les prix de vente fixés à l'article ter si la dénaturation est faite dans les réservoirs de vente, à l'entrepôt de la Régie. 2 Les frais de dénaturation de l'alcool secondaire sont compris dans les prix de vente fixés à l'article lei Art. 4 Conditions de vente 1 Si la Régie ne peut pas se procurer en quantité suffisante l'une ou l'autre des sortes mentionnées à l'article 1ef, elle est autorisée à en suspendre la livraison. 2 Au surplus, les conditions générales de vente de la Régie sont applicables. Art. 5 Exécution La Régie des alcools est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. Art. 6 Abrogation du droit en vigueur L'ordonnance du 21 octobre 19871)

fixant les prix de vente de la Régie des alcools pour l'alcool industriel est abrogée. Art. 7
Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1er novembre 1988.

E. 19

octobre 1988 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Stich
32421 Le chancelier de la Confédération, Buser »RO 1987 1331 1691

Prix de vente pour l'alcool industriel RO 1988 Ces pages sont vierges pour permettre d'as-
surer la concordance dans la pagination des trois éditions du RO. 1692

Ordonnance concernant la liste officielle des variétés de pommes de terre du 21 octobre
1988 Le Département fédéral de l'économie publique, vu l'article 41, l e t alinéa, de la loi
sur l'agriculture 1), arrête: Article premier Concernant la production de plants de pommes
de terre, les variétés suivantes sont autorisées: Variétés Variétés (* variété protégée) (`
variété protégée) Variétés précoces: Variétés mi-tardives à tardives: * Christa * Erntestolz *
Ukama Hertha Sirtema Hermes Ostara Eba * Charlotte *Aula Assia Variétés mûres précoces:
Ilse Bintje Saturna Palma Stella Variétés tardives: Nicola Tasso Urgenta Désirée Granola
Agria Art. 2 La présente ordonnance entre en vigueur le 21 octobre 1988.

E. 21

octobre 1988 Département fédéral de l'économie publique: Delamuraz 32404 1701

Ordonnance du DFEP sur l'exportation et le transit de marchandises Modification du 20
octobre 1988 Le Département fédéral de l'économie publique arrête: I L'ordonnance du
DFEP du 30 mars 19831) sur l'exportation et le transit de marchandises est modifiée comme
il suit: Art. 2 Restriction à l'exportation Afin d'assurer l'approvisionnement intérieur,
l'exportation de marchandises figu- rant aux positions tarifaires2) suivantes est limitée: ex
2619.0000 8606.1000/9900 7204.1000/5000 8908.1000 7302.1000/9000 Art. 3 Suspension
du régime du permis Le régime du permis est suspendu jusqu'à nouvelle échéance pour les
marchan- dises figurant aux positions tarifaires suivantes: ex 4403.1000 7206.1000/9000
4403.2010/2099 7207.1100/2000 ex 4403.9910/9990 7503.0000 7201.1000/4000 II La
présente modification entre en vigueur le 1 " novembre 1988. 20 octobre 1988 32439 1)RS
946.221.1 2)RS 632.10 annexe 1702 Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz 1988 - 663

Convention du 8 décembre 1969 sur les missions spéciales RS 0.191.2; RO 1985 1260
Champ d'application de la convention le 1er novembre 1988, complément 1) Etats parties
Adhésion (A) Entrée en vigueur Bulgarie 2) 14 mai 1987 A 13 juin 1987 Guatemala 12
février 1988 A 13 mars 1988 Réserves Bulgarie Réserve portant sur l'article 8:
Conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, la République populaire de
Bulgarie estime que toute divergence sur la détermination de l'effectif de la mission spéciale
doit être réglée par un accord entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception. Réserve portant sur
l'article 25: La République populaire de Bulgarie ne reconnaît pas les dispositions du
paragraphe 1 de l'article 25 de la convention, selon lesquelles les agents de l'Etat de
réception peuvent pénétrer dans les locaux où la mission spéciale est installée en cas
d'incendie ou autre sinistre sans le consentement exprès du chef de la mission spéciale ou, le
cas échéant, du chef de la mission permanente. 32423 1)La présente publication complète
celle qui figure au RO 1985 1278. 2)Réserves, voir ci-après. 1988 —624 1703

Protocole de signature facultative du 8 décembre 1969 à la Convention sur les missions
spéciales concernant le règlement obligatoire des différends RS 0.191.21; RO 1985 1279

Champ d'application du protocole le 1er novembre 1988, complément1) Etat partie Adhésion (A) Entrée en vigueur Guatemala 12 février 1988 A 13 mars 1988 32424 t> La présente publication complète celle qui figure au RO 1985 1281. 1704 1988 —641

Traité du 9 juillet 1869 entre la Suisse et la France sur l'extradition réciproque des malfaiteurs RS 0.353.934.9; RS 12 118 La France ayant ratifié la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957), le Traité du 9 juillet 1869 entre la Suisse et la France sur l'extradition réciproque des malfaiteurs a cessé ses effets dès l'entrée en vigueur pour la France, le 11 mai 1986, de ladite convention. L'article 13 demeure néanmoins en vigueur en ce qui concerne la correspondance directe entre magistrats suisses et français pour la notification d'actes judiciaires. 32425 I> RS 0.353.1; RO 1967 854 1988 - 645 1705

Accord du 20 mars 1958 concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur Règlement n° 54 annexé à l'Accord') Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour véhicules utilitaires et leurs remorques Mis en application par la Suisse le 4 octobre 1988 Champ d'application du Règlement n° 54 le 4 octobre 1988 Etats parties Date de mise en application République démocratique allemande 9 novembre 1986 République fédérale d'Allemagne 19 mai 1986 Autriche 3 septembre 1983 Belgique 5 juillet 1983 Espagne 9 août 1987 Finlande 12 juillet 1987 France Zef mars 1983 Grande-Bretagne 15 juillet 1983 Hongrie

E. 26

mars 1984 Italie 6 avril 1984 Luxembourg 1^{er} mai 1983 Norvège 21 février 1988 Pays-Bas 1^{er} mars 1983 Roumanie 5 avril 1985 Suède 7 octobre 1983 Suisse 4 octobre 1988 Tchécoslovaquie 18 décembre 1983 Union soviétique 17 février 1987 Yougoslavie 5 janvier 1985 32422 RS 0.741.411 tl Le texte du Règlement n° 54 n'est pas publié dans le Recueil officiel des lois fédérales. On peut obtenir des exemplaires de ce Règlement auprès de l'Office fédéral de la police, Division principale de la circulation routière, 3003 Berne 1706 1988 —623

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1988-42 vom 01.11.1988 (S. 1679-1706) RO-1988-42 du 01.11.1988 (p. 1679-1706) RU-1988-42 del 01.11.1988 (p. 1679-1706) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1988 Année Anno Band 1988 Volume Volume Heft 42 Cahier Numero Datum 01.11.1988 Date Data Seite 1679-1706 Page Pagina Ref. No

E. 30

004 962 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.